



Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire

Adoptée par le conseil d'administration le 18 juin 2025

Brébeuf

TRACER SA VOIE

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	4
2	OBJECTIFS ET BUT	5
2.1	OBJET DU DOCUMENT	5
2.2	BUTS DU DOCUMENT	6
3	DÉFINITIONS	6
3.1	ABSENCE NON MOTIVÉE	6
3.2	APPRENTISSAGE	6
3.3	CHEMINEMENT	6
3.4	CLASSE SUPÉRIEURE	6
3.5	CLASSEMENT	6
3.6	COMITÉ DE MATIÈRE	6
3.7	COMPÉTENCE	6
3.8	DÉLAI RAISONNABLE	7
3.9	DISCIPLINE	7
3.10	DONNÉE	7
3.11	ÉQUIPE-ÉCOLE	7
3.12	ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE	7
3.13	ÉVALUATION COMMUNE	7
3.14	ÉVALUATION	7
3.15	FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE	7
3.16	MATIÈRE	7
3.17	NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION	8
3.18	PERSONNEL ENSEIGNANT	8
3.19	PLANIFICATION ANNUELLE	8
3.20	PLAN D'INTERVENTION (PI)	8
3.21	SANCTION DES ÉTUDES	8
3.22	RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE	8
3.23	TITULAIRE	8
4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	9
4.1	LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
4.2	LE RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	9
4.3	LE RÔLE DE LA DIRECTION DES SERVICES PÉDAGOGIQUES	9
4.4	LE RÔLE DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE	11
4.5	LE RÔLE DES COMITÉS DE MATIÈRE	11

4.6	LE RÔLE DU PERSONNEL ENSEIGNANT	11
4.7	LE RÔLE DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE	11
4.8	LE RÔLE DES ÉLÈVES	11
4.9	LE RÔLE DES PARENTS/RÉPONDANTS	11
5	ENCADREMENTS MINISTÉRIELS ET LÉGAUX.....	12
6	LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION	12
6.1	LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	12
6.2	LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION	14
6.3	LE JUGEMENT	16
6.4	LA DÉCISION-ACTION	17
6.5	LA COMMUNICATION	18
6.6	LA QUALITÉ DE LA LANGUE.....	20
7	LES RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	21
7.1	INFORMATIONS À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE.....	21
7.2	RÈGLES RELATIVES À UNE ÉVALUATION.....	22
7.3	RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE	24
7.4	ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE	25
8	DIFFUSION DE LA POLITIQUE.....	26
9	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	26
10	MÉCANISME D'ÉVALUATION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE	26
11	SUIVIS DES RÉVISIONS.....	26
	ANNEXE 1 - SANCTION DES ÉTUDES (MÉQ)	27

1 PRÉAMBULE

Le Collège Jean-de-Brébeuf, fondé par les Pères de la Compagnie de Jésus en 1928, acquis et dirigé par une corporation laïque depuis 1986, est un établissement d'enseignement privé dans lequel sont offerts deux ordres d'enseignement, le secondaire et le collégial. Le Collège est agréé aux fins de subventions par le ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ), on y offre donc le *Programme de formation de l'école québécoise*.

Le Collège Jean-de-Brébeuf, conformément à la pédagogie jésuite, se consacre au développement intégral de la personne et à la promotion des valeurs humanistes, qui sont incarnées et transmises par une équipe-école passionnée. Plus particulièrement, le Collège se consacre à l'acquisition du savoir ainsi qu'au développement des capacités intellectuelles et du jugement, en adéquation avec la devise « *J'ai choisi le chemin de la vérité* ».

Notre pédagogie est l'expression concrète de nos principes et de nos valeurs. À travers elle, nous reconnaissons l'importance de nous adapter aux enjeux actuels de la société et d'intégrer à notre projet éducatif les savoirs qui seront nécessaires aux adultes de demain. C'est pourquoi nos contenus pédagogiques et nos méthodes d'enseignement font l'objet d'une réévaluation constante. Ainsi, notre personnel enseignant tient toujours compte des aptitudes scolaires, de la culture et du rythme d'apprentissage de chaque élève. Si nous devons résumer la vision de la pédagogie qui nous anime au secondaire Brébeuf, nous la qualifierions de « pédagogie de la présence ».

L'acte d'évaluer fait partie de notre vision pédagogique. Le MÉQ définit l'évaluation comme un processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. La vision ministérielle de l'évaluation des apprentissages, avec laquelle le Collège est en adéquation, participe, d'une part, d'une évolution des pratiques d'enseignement et d'évaluation qui concerne l'ensemble du milieu éducatif québécois. Elle s'inscrit d'autre part, dans une perspective de réussite éducative pour tous.

Bien que l'évaluation porte principalement sur les apprentissages prévus aux programmes de la formation générale des jeunes et que ces apprentissages soient décrits sous forme de compétences à développer, au Collège, nous enrichissons et approfondissons également les contenus pédagogiques.

Le cursus du secondaire Brébeuf comprend, dans le « tronc commun » que suivent les élèves, l'ensemble des matières prescrites par le MÉQ. Il se démarque par les orientations pédagogiques, les valeurs humanistes et les notions d'enrichissement et d'approfondissement qu'il intègre dans toutes les disciplines enseignées.

S'appuyant sur des méthodes de travail éprouvées et sur une rigueur mise au service du dépassement de soi, la formation donnée à l'élève marquera autant son cœur que son esprit. Au terme de son parcours, l'élève saura s'illustrer dans sa vie personnelle et professionnelle, par sa confiance en sa capacité à raisonner, à prendre des décisions et à s'exprimer avec clarté et éloquence. L'élève qui aura terminé son

secondaire à Brébeuf avec succès obtiendra un diplôme lui permettant de poursuivre son cheminement dans les programmes collégiaux.

Les réflexions au cours du processus d'actualisation de la présente politique ont principalement porté sur une évaluation plus inclusive des apprentissages, sur le jugement professionnel du personnel enseignant et sur la présence du numérique en classe. Cette politique assure une continuité et une cohérence dans les actions de tout le personnel scolaire.

Enfin, la Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire met en lumière l'importance du travail du personnel enseignant et des élèves, en favorisant une approche collaborative et réfléchie, essentielle à l'épanouissement de chaque élève et à la qualité de l'enseignement dispensé.

2 OBJECTIFS ET BUT

2.1 OBJET DU DOCUMENT

La Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire a été rédigée en tenant compte des nouvelles réalités en évaluation des apprentissages présentées par le MÉQ et de la venue du modèle du bulletin unique au Québec. Elle établit des normes et des règles précises afin d'assurer une évaluation équitable des apprentissages des élèves.

Elle sert de guide à tous ceux qui participent à l'évaluation des apprentissages, en plus d'établir les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants et des instances du secondaire (conseil d'administration du Collège, Direction des services pédagogiques, conseil pédagogique, comités de matière, personnel enseignant, élèves et parents).

Elle informe les élèves, le personnel enseignant, la direction et les parents des pratiques d'évaluation du Collège. Elle décrit :

- Les normes et modalités d'évaluation;
- Les règles relatives au cheminement scolaire;
- Les responsabilités de la direction au regard de l'évaluation interne;
- Les responsabilités de la direction au regard de la sanction des études.

Elle se fonde sur les orientations ministérielles suivantes, telles que présentées dans la Politique d'évaluation des apprentissages publiée par le MÉQ en 2003 :

- L'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- L'importance du jugement professionnel du personnel enseignant;
- Le respect des différences;
- La conformité aux programmes de formation de l'école québécoise;
- Le rôle actif de l'élève;
- La collaboration entre les différents intervenants;
- L'évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- L'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- La sanction des études comme garantie de la valeur sociale des titres officiels.

2.2 BUTS DU DOCUMENT

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages;
- Rendre publique et officielle la planification annuelle à l'intérieur de laquelle doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves du Collège;
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation équitable de ses apprentissages;
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par l'élève reflète bien l'état réel de ses apprentissages;
- Favoriser la concertation entre les divers intervenants qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

3 DÉFINITIONS

3.1 ABSENCE NON MOTIVÉE

Absence d'un élève pour un motif qui est jugé non valable par la Direction des services pédagogiques.

3.2 APPRENTISSAGE

Concept qui se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

3.3 CHEMINEMENT

Démarche progressive et orientée d'un élève lors de sa scolarisation vers les objectifs ciblés tant au niveau des compétences scolaires que sociales.

3.4 CLASSE SUPÉRIEURE

Année scolaire qui succède à une autre; par exemple, par rapport à la 1^{re} secondaire, la 2^e secondaire est la classe supérieure.

3.5 CLASEMENT

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

3.6 COMITÉ DE MATIÈRE

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

3.7 COMPÉTENCE

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

3.8 DÉLAI RAISONNABLE

Période pendant laquelle l'élève a le droit de demander une révision de note. Pour une demande concernant une évaluation lors de la première étape, l'élève a jusqu'à la fin de la deuxième étape pour faire sa demande de révision. Pour la deuxième et la troisième étape, l'élève a jusqu'à la fin de la troisième étape pour faire sa demande. Le personnel enseignant doit donc conserver les copies corrigées jusqu'à ce que le délai raisonnable soit dépassé.

3.9 DISCIPLINE

Branche du savoir qui peut faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines étant répartie sur un certain nombre d'années, on divise chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

3.10 DONNÉE

Toute observation que consigne le personnel enseignant au regard des apprentissages de l'élève.

3.11 ÉQUIPE-ÉCOLE

L'ensemble des membres du personnel enseignant et non enseignant du secondaire Brébeuf, toutes spécialités confondues, incluant les membres de l'équipe de la Direction des services pédagogiques.

3.12 ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE

Groupe de professionnels spécialisés dans des domaines connexes à l'enseignement qui collaborent à certains dossiers selon les besoins. Ces domaines de spécialités peuvent comprendre, sans s'y restreindre, l'orientation scolaire, le travail social, la psychoéducation et l'orthopédagogie.

3.13 ÉVALUATION COMMUNE

Évaluation élaborée par des membres du personnel enseignant qui enseignent à un niveau la même matière. L'objectif est d'harmoniser les contenus enseignés et évalués.

3.14 ÉVALUATION

Démarche permettant de porter un jugement à partir de normes ou de critères établis, en vue d'une décision pédagogique.

3.15 FLEXIBILITÉ PÉDAGOGIQUE

Souplesse dont dispose le personnel enseignant pour offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

3.16 MATIÈRE

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études annuel, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

3.17 NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Balises retenues quant à la pratique évaluative exercée au secondaire Brébeuf. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action. Étant donné qu'évaluer, c'est aussi informer l'élève et les parents, l'établissement des normes et modalités inclut la communication des résultats.

3.18 PERSONNEL ENSEIGNANT

Ensemble des professionnels chargés de l'enseignement.

3.19 PLANIFICATION ANNUELLE

Planification qui inclut les modalités d'évaluation des apprentissages et les plans de cours d'un enseignant.

3.20 PLAN D'INTERVENTION (PI)

Outil de planification des interventions éducatives à mettre en place pour la réussite scolaire et sociale d'un élève. Il sert à coordonner les mesures d'adaptation dont l'élève a besoin et à évaluer l'efficacité des moyens utilisés. Il est de nature dynamique et donc susceptible d'être ajusté, renouvelé ou fermé selon les besoins de l'élève.

3.21 SANCTION DES ÉTUDES

Organisme ministériel qui a le mandat premier de sanctionner les études secondaires des élèves du Québec; la sanction des études délivre les relevés de notes, d'apprentissages, de compétences et les différents diplômes d'études secondaires aux élèves qui satisfont aux exigences du Règlement sur le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire.

3.22 RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Lignes directrices adoptées au secondaire Brébeuf quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une attention particulière est portée à l'élève afin de favoriser sa réussite et de l'aider à atteindre ses objectifs de formation.

3.23 TITULAIRE

Membre du personnel enseignant du secondaire ayant la responsabilité de guider et de soutenir un groupe d'élèves, ainsi que d'assurer la communication avec leurs autres enseignants, la Direction des services pédagogiques et les parents d'élèves, dans le but de favoriser un meilleur fonctionnement individuel et collectif de ces élèves sur les plans pédagogique, disciplinaire et social.

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La mise en œuvre de la Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire implique plusieurs personnes. Chaque professionnel doit assumer les responsabilités qui lui sont propres. Ces rôles et responsabilités, interdépendants, doivent s'exercer en concertation afin d'assurer les conditions optimales pour la réussite de tous les élèves.

4.1 LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après recommandation du conseil pédagogique, le conseil d'administration adopte l'actualisation de la Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire.

4.2 LE RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale s'assure que la Direction des services pédagogiques met en œuvre la Politique de l'évaluation des apprentissages au secondaire et veille à son application.

4.3 LE RÔLE DE LA DIRECTION DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

La Direction des services pédagogiques est responsable de l'ensemble des dossiers pédagogiques et de l'organisation scolaire de l'ordre d'enseignement secondaire. Elle travaille de concert avec le personnel enseignant, l'équipe multidisciplinaire et les parents ou répondants et l'élève. Elle :

- Voit à l'organisation générale des services relatifs à cette politique;
- Fait le lien avec les exigences du MÉQ (sanction des études);
- Assure le développement pédagogique de l'ordre secondaire dès l'arrivée de l'élève et jusqu'à la fin de ses études;
- Répond du dossier scolaire de l'élève à partir de son admission au Collège jusqu'à son départ;
- Assure la diffusion et le respect de la Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire;
- Voit à l'application de toute épreuve uniforme imposée par le MÉQ dans l'un ou l'autre des éléments de la formation générale commune;
- Produit le bulletin cumulatif de l'élève et le lui fait parvenir.

4.3.1 RESPONSABILITÉS AU REGARD DE L'ÉVALUATION INTERNE

La Direction des services pédagogiques invite les membres de l'équipe-école à participer:

- À l'établissement des normes et des modalités d'évaluation du secondaire;
- À l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves;
- Voit à l'appropriation et à l'application du Programme de formation de l'école québécoise incluant la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation;
- S'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du MÉQ : Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages;

- Veille à ce que le personnel enseignant respecte des lignes directrices du Collège quant à l'évaluation;
- Met à la disposition de ses enseignants :
 - Un outil de planification annuelle pour l'information aux parents;
 - Un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - Une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
- Soutient le personnel enseignant dans l'évaluation des compétences et des connaissances, et les guide quant au jugement porté en cours d'apprentissage et à la fin de l'année scolaire;
- Effectue avec le personnel enseignant l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

4.3.2 RESPONSABILITÉS AU REGARD DE LA SANCTION DES ÉTUDES

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MÉQ et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Cependant, pour certaines matières, les résultats obtenus aux situations d'évaluation interne font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable, rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

La Direction des services pédagogiques présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la Direction des services pédagogiques accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études. Elle :

- Suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études;
- S'assure du respect des règles de sanction des études;
- Présente aux enseignants les éléments du Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes en lien avec leur pratique professionnelle;
- Applique l'Info/Sanction, un document d'information publié par le MÉQ et adressé à la Direction des services pédagogiques;
- Suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études;
- Informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Publie le calendrier des épreuves uniques;
- Définit une procédure pour les reprises;
- Effectue, avec le personnel enseignant, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation interne et aux situations fournies par le MÉQ, et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

4.4 LE RÔLE DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Il formule des propositions et des recommandations sur l'organisation et le développement de l'enseignement. De surcroît, c'est un lieu d'échange relatif à l'évaluation des apprentissages.

4.5 LE RÔLE DES COMITÉS DE MATIÈRE

Ils s'arriment aux modalités et aux évaluations communes et respectent les cadres d'évaluation ainsi que la progression des apprentissages. Ils peuvent également faire des propositions quant à la mise à jour de la présente politique.

4.6 LE RÔLE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- Il prend connaissance de la Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire;
- Il évalue les apprentissages des élèves;
- Il fait connaître le détail de l'évaluation à ses élèves dans le plan de cours envoyé en début d'année scolaire (au plus tard le 31 août);
- Il s'entend, au sein du comité de matière, sur les objectifs à atteindre à l'intérieur des cours.

4.7 LE RÔLE DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE

L'équipe-école a la responsabilité d'offrir aux élèves un climat d'apprentissage sain et inclusif dans lequel tous les élèves du secondaire pourront s'épanouir. De surcroît, chacun de ses membres participe, de près ou de loin, à l'application de la Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire.

4.8 LE RÔLE DES ÉLÈVES

L'élève est au centre de ses apprentissages et est le premier responsable de sa réussite. Il a également la responsabilité de respecter les obligations et les restrictions en lien avec l'évaluation.

4.9 LE RÔLE DES PARENTS/RÉPONDANTS

- Ils s'assurent que leurs représentants au conseil pédagogique y fassent connaître leurs recommandations relatives à cette politique dans le but, si nécessaire, de la modifier;
- Ils collaborent à l'ensemble des mesures institutionnelles mises en place pour favoriser l'équité de l'évaluation des apprentissages;
- Ils coopèrent avec les membres de l'équipe-école et participent au développement de l'autonomie de leur enfant.

5 ENCADREMENTS MINISTÉRIELS ET LÉGAUX

L'élaboration de cette politique et le choix des moyens retenus pour évaluer nos élèves au secondaire sont guidés par les encadrements ministériels et légaux auxquels le Collège est tenu, mais également par ce que nous considérons comme les pratiques les plus adéquates. Les principaux cadres répertoriés ici offrent une référence commune en vue d'une meilleure compréhension de nos obligations et de notre engagement à titre d'établissement de formation de qualité, tout en respectant les principes établis en vertu :

- [de la Loi sur l'enseignement privé \(LEP\)](#);
- [du Régime pédagogique 2024 - sections identifiées par la LEP comme s'appliquant aux établissements privés](#);
- [de la Politique d'évaluation des apprentissages du MÉQ](#);
- [du Référentiel des compétences professionnelles - Profession enseignante \(13 compétences\)](#);
- [de la Loi sur l'instruction publique \(LIP\)](#).

En révisant sa Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire, le Collège souhaite suivre les orientations ministérielles qui préconisent une approche inclusive et axée sur la réussite des élèves.

6 LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

6.1 LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

6.1.1 NORME : LA PLANIFICATION ANNUELLE DE L'ÉVALUATION EST INTÉGRÉE À LA PLANIFICATION ANNUELLE DE L'ENSEIGNEMENT/APPRENTISSAGE.

Modalités

Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la Progression des apprentissages sont intégrées aux évaluations de compétences :

- a) L'évaluation formative a lieu sur une base continue. Elle est menée en cours d'apprentissage pour soutenir et améliorer l'apprentissage, pour contrôler les besoins de l'élève et pour renseigner sur la compréhension de celui-ci.
- b) L'évaluation sommative est effectuée en fin de période d'apprentissage. Elle vise à synthétiser les apprentissages des élèves et renseigner sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

6.1.2 NORME : LA PLANIFICATION ANNUELLE DE L'ÉVALUATION RESPECTE LE PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE, LA PROGRESSION DES APPRENTISSAGES ET LES CADRES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.

Modalités

- a) La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et transversales, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du Programme de formation de l'école québécoise et de ses compléments.
- b) La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources, par exemple les connaissances et les stratégies. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
- c) Le personnel enseignant remet sa planification annuelle à la Direction des services pédagogiques au plus tard le 31 août de chaque année scolaire au moyen de son plan de cours.
- d) La Direction des services pédagogiques et le personnel enseignant définissent les moments moins propices à l'évaluation dans le calendrier scolaire, notamment avant ou après un congé, afin d'éviter de pénaliser l'élève dont les données sur ses apprentissages seront moins significatives ou moins nombreuses.
- e) Le personnel enseignant respecte les règles suivantes lors de la planification des évaluations :
- f) La publication des révisions se fait au moins une semaine à l'avance dans la plateforme pédagogique COBA;
- g) Sauf exceptions, il n'y a aucune évaluation le vendredi matin;
- h) Sauf exceptions, il y a une limite de deux évaluations par jour et de cinq par semaine (sans compter celle du vendredi après-midi).

6.1.3 NORME : LA PLANIFICATION ANNUELLE DE L'ÉVALUATION EST UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, LE COMITÉ DE MATIÈRE ET LA DIRECTION DES SERVICES PÉDAGOGIQUES.

Modalités

- a) Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée pour chaque matière par les enseignants concernés d'un même niveau.
- b) Le personnel enseignant concerné établit les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- c) La planification annuelle des évaluations tient compte des communications aux parents.
- d) Le personnel enseignant concerné ajuste au besoin la planification annuelle de l'évaluation.
- e) Le personnel enseignant établit sa propre planification détaillée (microplanification) à partir de la planification annuelle des enseignants de sa matière (macroplanification) ainsi qu'en tenant compte de la planification des autres matières.
- f) À la fin de chaque étape, les titulaires, le personnel enseignant d'un même niveau, la Direction des services pédagogiques, les représentants des sports élités et l'équipe multidisciplinaire identifient les élèves nécessitant des mesures de soutien.

6.1.4 NORME : LA PLANIFICATION ANNUELLE DE L'ÉVALUATION TIENT COMPTE DES DEUX FONCTIONS DE L'ÉVALUATION : L'AIDE À L'APPRENTISSAGE EN COURS D'ANNÉE ET LA RECONNAISSANCE DES APPRENTISSAGES EN FIN D'ANNÉE.

Modalités

- a) Des activités d'apprentissage variées, en nombre suffisant pour porter un jugement sur l'atteinte de la compétence, sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- b) Le plus souvent possible, les enseignants concernés planifient des situations d'évaluation sommatives communes à des fins de reconnaissance des apprentissages.

6.1.5 NORME : LA DIFFÉRENCIATION EN ÉVALUATION (MESURES ADAPTATIVES) FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PLANIFICATION.

Modalités

- a) Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation peuvent être mises en place. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences¹.
- b) Pour l'élève qui a des besoins particuliers, temporaires ou non, des mesures de flexibilité peuvent être mises en place lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.

6.2 LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

6.2.1 NORME : LA PRISE D'INFORMATION AU REGARD DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EST LA RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Modalités

- a) Le personnel enseignant consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de brosser un portrait juste des apprentissages de l'élève. Pour ce faire, le personnel enseignant peut recourir à :
 - Des moyens informels en cours d'activités : évaluation des pairs, autoévaluation, observations, réflexions, questions, etc.
 - Des moyens formels afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances et sur le développement des compétences : tests, récitations, examens, travaux, etc.
- b) Au bulletin, les résultats de l'élève s'expriment en notes.
- c) La Direction des services pédagogiques veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité entre les groupes d'un même niveau et d'une même matière.

¹ Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire.

6.2.2 NORME : LA PRISE D'INFORMATION AU REGARD DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES SE FAIT EN COURS D'APPRENTISSAGE ET EN FIN D'ANNÉE.

Modalités

- a) Avant de procéder à la prise d'information, le personnel enseignant informe l'élève des critères d'évaluation ou des attentes reliées aux tâches proposées et lui enseigne explicitement les contenus nécessaires.
- b) Le personnel enseignant consigne, de façon continue, des données significatives au cours des activités régulières de la classe.
- c) Sauf exceptions, le personnel enseignant développe ou choisit minimalement une situation d'évaluation commune ou un examen de synthèse commun par étape. S'il y a une évaluation du MÉQ, celle-ci fera office d'évaluation commune.
- d) En plus des évaluations communes, le personnel enseignant élabore des situations d'évaluation adaptées à son groupe pour recueillir d'autres données significatives à des fins de reconnaissance des apprentissages.
- e) La Direction des services pédagogiques peut demander au personnel enseignant des précisions concernant les résultats et, au besoin, le comportement d'un élève.
- f) En plus de dispenser et d'évaluer les contenus du Programme de formation de l'école québécoise, les enseignants s'assurent d'offrir un accompagnement qui permette à tous les élèves de progresser dans l'enrichissement qui caractérise l'enseignement au secondaire Brébeuf.

6.2.3 NORME : L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES S'APPUIE SUR LES CADRES D'ÉVALUATION DU MÉQ POUR CHAQUE MATIÈRE.

Modalités

- a) Le personnel enseignant évalue en fonction des critères énoncés dans les cadres d'évaluation du MÉQ, notamment en utilisant des grilles d'évaluation.
- b) Le personnel enseignant d'une matière donnée adopte une interprétation commune des exigences liées aux critères énoncés dans les cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables qui reflètent le niveau de développement des compétences de l'élève et non pas les comportements de celui-ci.
- c) Le personnel enseignant applique les principes énoncés dans la section 7.2 quant à l'intégrité intellectuelle.

6.2.4 NORME : LA PRISE D'INFORMATION DOIT TENIR COMPTE DES ÉLÈVES QUI ONT DES BESOINS PARTICULIERS.

Modalités

- a) Le personnel enseignant tient compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.
- b) Au besoin, le personnel enseignant adapte les tâches d'évaluation, afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention².
- c) Dans le cas d'un élève exempté d'une activité dans le cadre d'un cours, par exemple en Éducation physique et à la santé, le personnel enseignant adapte ses tâches d'évaluation afin de tenir compte des capacités de l'élève.

² Politique régissant l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers au secondaire.

6.2.5 NORME : LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES RESPECTENT LES VALEURS DU COLLÈGE ET S'INSPIRENT DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES ÉPROUVÉES.

Modalités

- a) L'évaluation est planifiée en tenant compte de la valeur de rigueur et des pratiques pédagogiques les plus adéquates, tout en étant bienveillante et formatrice.
- b) Lorsqu'il élabore une évaluation, le personnel enseignant s'assure que celle-ci lui permettra d'offrir à l'élève une rétroaction constructive sur l'état d'acquisition des connaissances ou de développement des compétences évaluées. L'évaluation doit ainsi permettre aux élèves de constater leur progression et d'identifier des pistes d'amélioration.
- c) L'évaluation doit être un soutien à l'apprentissage et est donc conçue de manière à faire progresser l'élève et à favoriser son engagement. Ainsi, le personnel enseignant n'utilise pas la correction négative, qui met l'accent sur les erreurs sans proposer d'amélioration.
- d) Les pratiques d'évaluation privilégiées au secondaire Brébeuf tiennent compte des recommandations des experts en la matière.

6.3 LE JUGEMENT

6.3.1 NORME : LE JUGEMENT EST LA RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.

Modalités

- a) À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de données variées et significatives. Pour être significatives, ces données doivent témoigner des compétences de l'élève, qui doit démontrer ses compétences de manière individuelle.
- b) À la fin de l'année scolaire, la 3^e étape fait office de bilan des apprentissages. Le jugement professionnel du personnel enseignant doit faire en sorte que le résultat final de l'élève représente son niveau de compétence à la fin de l'année scolaire. Le jugement professionnel du personnel enseignant est appliqué aux résultats de la 3^e étape en tenant compte du fait que les deux autres bulletins ne peuvent faire l'objet d'une modification.
- c) À la fin de chaque étape, le jugement du personnel enseignant s'exprime en notes chiffrées. Le personnel enseignant peut utiliser, pour ses évaluations, la notation alphabétique, auquel cas, pour le bulletin, il se réfère au tableau de conversion établi par l'équipe-école.
- d) En cas d'absence prolongée d'un élève ou pour toute autre raison jugée pertinente, si les données recueillies au regard d'une compétence ou d'une matière sont insuffisantes, le personnel enseignant se réfère à la direction adjointe concernée. Un plan d'accompagnement et de reprise sera mis en place.

6.4 LA DÉCISION-ACTION

6.4.1 NORME : EN COURS D'ANNÉE, PLUS PARTICULIÈREMENT À LA FIN DES DEUX PREMIÈRES ÉTAPES, DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES DIFFÉRENCIÉES SONT MISES EN ŒUVRE POUR SOUTENIR LES ÉLÈVES DANS LEURS APPRENTISSAGES.

Modalités

- a) De façon périodique, le personnel enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions à mettre en œuvre en classe; au besoin, des mesures de soutien pédagogique peuvent également être proposées en dehors de la classe.
- b) Le personnel enseignant fait preuve de flexibilité dans sa planification annuelle afin d'ajuster son enseignement en fonction des besoins des élèves.
- c) Le titulaire, de concert avec la direction adjointe, s'assure qu'un élève éprouvant des difficultés dans plusieurs matières bénéficie de mesures de soutien adéquates.

6.4.2 NORME : DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES SONT PLANIFIÉES PAR L'ÉQUIPE-ÉCOLE POUR ASSURER LA POURSUITE ET LA COHÉRENCE DES APPRENTISSAGES DE L'ÉLÈVE.

Modalités

- a) Pour favoriser la progression de l'élève, des moments de communication formelle sont prévus afin d'informer les parents sur les apprentissages réalisés par l'élève.
- b) À la fin de l'année scolaire, le personnel enseignant, l'équipe multidisciplinaire et la Direction des services pédagogiques, pour certains élèves, déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages en classe supérieure.

6.4.3 NORME : LES DÉCISIONS RELATIVES AU CHEMINEMENT SCOLAIRE RELÈVENT DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE.

Modalités

- a) L'élève poursuit son cheminement scolaire au secondaire Brébeuf s'il respecte les conditions définies par la Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire.
- b) Le passage de l'élève en classe supérieure se décide lorsque tous les renseignements sur sa situation sont connus. Ces renseignements doivent être communiqués aux parents dans les délais les plus courts.
- c) Dans une perspective d'accompagnement et de soutien pour l'année scolaire suivante, des mesures de soutien sont déterminées pour l'élève qui rencontre des difficultés importantes.
- d) Un processus de révision de notes peut être mis en place lorsque nécessaire (Règle 7.2.2).

6.5 LA COMMUNICATION

6.5.1 NORME : POUR CHACUN DES COURS, LE COLLÈGE TRANSMET AUX PARENTS UNE PLANIFICATION ANNUELLE QUI PRÉSENTE LE CONTENU DU COURS DANS SES GRANDES LIGNES AINSI QUE LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES À CHACUNE DES ÉTAPES.

Modalités

- a) La planification annuelle des évaluations communes, élaborée par niveau, est transmise à la Direction des services pédagogiques au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédente; aux parents, elle est communiquée à la rentrée scolaire.
- b) Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par la Direction des services pédagogiques.

6.5.2 NORME : AFIN DE RENSEIGNER LES PARENTS DE L'ÉLÈVE SUR SES APPRENTISSAGES ET SES COMPORTEMENTS, UNE PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE, AUTRE QUE LE BULLETIN, EST REMISE AUX PARENTS AVANT LE 15 OCTOBRE (OU AVANT TOUTE AUTRE DATE ÉTABLIE PAR LE MÉQ).

Modalités

- a) Tous les enseignants participent à la 1^{re} communication pour toutes les matières, sauf exceptions.
- b) Cette communication porte sur les apprentissages effectués et le comportement adopté par l'élève depuis le début de l'année scolaire.

6.5.3 NORME : À CHAQUE BULLETIN, UN RÉSULTAT CHIFFRÉ ET UNE MOYENNE DE GROUPE APPARAISSENT POUR CHACUNE DES MATIÈRES ENSEIGNÉES, DANS LE RESPECT DES EXIGENCES DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE (ART.29.1, 30.1 ET 30.2., ANNEXES VI ET VII).

Modalités

- a) Selon les matières, ce résultat est global ou détaillé par compétence et exprimé en pourcentage. Ce pourcentage par matière ne peut être inférieur à 45 %. Le personnel enseignant aura la possibilité d'expliquer à l'élève et à ses parents la signification de la note accordée.
- b) Selon les matières, le résultat disciplinaire est composé des résultats aux diverses évaluations et de la pondération des compétences, comme prévu dans les cadres d'évaluation.
- c) Pour chaque matière et à chaque étape, le personnel enseignant doit ajouter des commentaires, sauf exceptions. Ces commentaires doivent respecter les valeurs du Collège et s'inspirer des pratiques pédagogiques éprouvées; ils doivent être précis, objectifs et rigoureux, tout en étant bienveillants et constructifs.
- d) Dans le cas exceptionnel où l'élève ne peut être évalué, le personnel enseignant doit ajouter un commentaire justifiant l'absence de note.
- e) Aux deux premières étapes, seules les compétences prévues dans la planification annuelle font l'objet d'une évaluation.
- f) À la troisième étape, un résultat doit apparaître pour chacune des compétences ou pour chacun des volets du bulletin unique.
- g) Afin de satisfaire aux attentes des services d'admission du collégial, un résultat pour la compétence « Écriture » en langue maternelle et en langue seconde doit apparaître au bulletin de la première étape des élèves de la cinquième secondaire.
- h) Un bulletin est transmis aux parents au plus tard aux dates prescrites dans le Régime pédagogique.

6.5.4 NORME : EN FIN D'ANNÉE, LE RÉSULTAT DISCIPLINAIRE FINAL EST CONSTITUÉ DE LA MOYENNE CALCULÉE SELON LA PONDÉRATION DES ÉTAPES ET LA PONDÉRATION DES COMPÉTENCES.

Modalités

- a) Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape, comme décrit dans l'article 30.2 du Régime pédagogique.
- b) Le résultat à l'épreuve du MÉQ en français écriture 2e secondaire vaut 10 % du résultat final de la compétence évaluée. Ce résultat ne fait pas partie de la 3e étape. Il apparaîtra sur le bulletin à la section « commentaires » de la matière.
- c) Les autres épreuves uniques du MÉQ sont exclues du résultat final de l'école. Sauf exception, ces épreuves valent 50 % de la ou des compétences évaluées, et le résultat final, qui inclut la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MÉQ pour chaque matière.
- d) Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour toutes les matières, comme décrit dans l'article 34 du Régime pédagogique.
- e) Le personnel enseignant, de concert avec la Direction des services pédagogiques, consulte les données les plus récentes et utilise son jugement professionnel, afin de déterminer si un élève a acquis les compétences requises pour sa réussite, dans les cas suivants : l'élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais son résultat final est inférieur à 60 % ; l'élève n'obtient pas la note de passage à la troisième étape (bilan), mais son résultat final est égal ou supérieur à 60 %.

6.5.5 NORME : SELON LES BESOINS DE L'ÉLÈVE, LE PERSONNEL ENSEIGNANT UTILISE DIVERS MOYENS DE COMMUNICATION AVEC LES PARENTS.

Modalités

- a) À la suite de la transmission des bulletins, deux rencontres entre parents et enseignants, auxquelles les élèves peuvent être invités à participer, sont organisées à chaque année scolaire.
- b) Entre ces rencontres, les enseignants remettent des évaluations corrigées aux élèves et communiquent avec leurs parents au besoin. De plus, les parents ont accès aux résultats de leur enfant en continu sur le portail.
- c) Les évaluations communes doivent être conservées par le personnel enseignant. Le moment privilégié pour consulter une évaluation est lors des rencontres de parents prévues au calendrier scolaire.
- d) Pour les élèves éprouvant des difficultés, le titulaire, l'équipe multidisciplinaire, la direction adjointe et, le cas échéant, les responsables des sports élités, assurent un suivi des mesures mises en place. En 5^e secondaire, la direction adjointe assume également le rôle du titulaire.
- e) Pour les élèves à risque d'échec dans une matière, le personnel enseignant s'assure, au moins une fois par mois, de communiquer aux parents par le biais de la plateforme COBA les mesures recommandées pour appuyer l'élève dans son cheminement, qu'elles soient internes ou externes au Collège. La Direction des services pédagogiques détermine les moments ciblés pour le personnel enseignant.
- f) Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés au bulletin final révisé, et le résultat est inscrit dans la section commentaire. Cette note n'a pas d'impact sur le résultat disciplinaire final.

6.5.6 NORME : DANS CHAQUE MATIÈRE, DEUX COMPÉTENCES TRANSVERSALES FONT L'OBJET D'UNE APPRÉCIATION, L'UNE À LA PREMIÈRE ÉTAPE ET L'AUTRE À LA TROISIÈME ÉTAPE.

Modalités

- a) La Direction des services pédagogiques et les représentants des comités de matière s'entendent sur les compétences transversales à évaluer par matière, par niveau et par étape.
- b) La Direction des services pédagogiques collige et approuve les choix des comités de matière en ce qui a trait aux compétences transversales.
- c) L'évaluation des compétences transversales apparaît au bulletin de la 1^{re} et de la 3^e étape.

6.6 LA QUALITÉ DE LA LANGUE

6.6.1 NORME : LA QUALITÉ DE LA LANGUE EST UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE PAR TOUS LES INTERVENANTS DU COLLÈGE.

Modalités

- a) La valorisation de la langue française est une responsabilité partagée par l'ensemble de l'équipe-école. À cet égard, au secondaire Brébeuf, une directive linguistique interne est en vigueur et suivie par l'ensemble de l'équipe-école.
- b) Dans toutes les matières, autre que le français, à l'exception de l'anglais et des langues tierces, une cote qualitative doit être attribuée à l'utilisation du français oral ou écrit au moins une fois par année. Le moment choisi sera établi par chaque comité de matière et sera indiqué dans le plan de cours de chaque enseignant. Cette évaluation permettra de guider les enseignants dans la rédaction de leurs commentaires d'étape. L'objectif est d'encourager l'élève à perfectionner son usage de la langue française tout en tenant compte de la spécificité de chaque matière. Cette approche vise à valoriser l'importance de la langue dans l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.

7 LES RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

7.1 INFORMATIONS À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

7.1.1 RÈGLE : LE PERSONNEL ENSEIGNANT DOIT DÉTERMINER LES BESOINS DES ÉLÈVES EN VUE DE LA POURSUITE DE LEURS APPRENTISSAGES EN S'APPUYANT SUR DES DONNÉES QUI SOIENT LES PLUS COMPLÈTES POSSIBLE SUR LEUR SITUATION.

- a) Le personnel enseignant recueille durant l'année scolaire des informations sur une base régulière afin de poser un jugement professionnel sur le cheminement des élèves.
- b) À la fin de chacune des deux premières étapes, le personnel enseignant, de concert avec la Direction des services pédagogiques et l'équipe multidisciplinaire, brosse le portrait des élèves à l'aide :
 - D'informations recueillies en cours d'étape (résultats, utilisation des outils et des mesures d'aide, etc.);
 - Des plans d'intervention;
 - Des bulletins;
 - D'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs défis et de leurs besoins particuliers.
- c) Lorsqu'il brosse le portrait de l'élève, le personnel enseignant tient compte du caractère confidentiel de certaines données auquel il a accès.

7.1.2 RÈGLE : LA DIRECTION DES SERVICES PÉDAGOGIQUES DOIT S'ASSURER QUE SEULES LES PERSONNES CONCERNÉES ONT ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS SUR L'ÉLÈVE AFIN DE RESPECTER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE CES INFORMATIONS.

- a) Les dossiers scolaires des élèves sont numérisés et archivés dans des dossiers protégés.
- b) Seuls les membres de l'équipe-école autorisés, lorsque nécessaire, ont accès au dossier de l'élève.

7.1.3 RÈGLE : POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS, L'INFORMATION ACCESSIBLE LES CONCERNANT EST CONSIGNÉE DANS LE PLAN D'INTERVENTION.

- a) L'équipe multidisciplinaire rédige le plan d'intervention de l'élève, puis le personnel enseignant concerné en prend connaissance et le signe.
- b) Le personnel enseignant concerné tient compte des plans d'intervention dans la planification des évaluations.
- c) Le plan d'intervention peut être ajusté, renouvelé ou fermé selon les besoins de l'élève.

7.2 RÈGLES RELATIVES À UNE ÉVALUATION

7.2.1 RÈGLE : ABSENCE À UNE ÉVALUATION

- a) Le calendrier scolaire est communiqué aux parents avant le début de l'année scolaire et doit être respecté dans son intégrité. Le service de soutien aux élèves et la Direction des services pédagogiques examinent les absences lors des périodes d'évaluation ou encore lors des périodes précédant une évaluation pour valider leur motivation. L'absence non motivée par la Direction des services pédagogiques à un examen peut enlever le droit de reprise et peut entraîner la perte des points.
- b) Un élève qui sort du local de l'examen pour raison de maladie doit remettre sa copie et pourra revenir avec l'autorisation de la Direction des services pédagogiques.
- c) Lorsqu'une absence est motivée par la Direction des services pédagogiques, l'élève a droit à une reprise. Il doit prendre un arrangement avec son enseignant la journée de son retour ou avant son départ, lorsque la situation le permet. L'élève doit s'attendre à ce que la reprise se fasse la journée de son retour et doit donc se préparer en conséquence.
- d) La reprise d'examen doit être considérée comme une priorité, car aucun délai ne sera accordé à l'élève. La reprise a préséance sur les entraînements sportifs, les activités sociales, les sorties scolaires, etc. L'élève qui néglige de se présenter à la date fixée pour l'examen de reprise perd son droit à la reprise.
- e) Si un élève s'absente dans le cadre d'une évaluation qui a lieu pendant les heures régulières de cours, il la reprendra au moment déterminé par le protocole de reprise, à moins d'une entente avec le personnel enseignant. Dans tous les cas, comme pour un examen, l'élève doit s'attendre à ce que la reprise se fasse la journée de son retour et doit donc se préparer en conséquence.
- f) Dans certaines matières, des épreuves uniques du MÉQ sont prévues. Il s'agit d'une administration obligatoire, incontournable, à laquelle tous les élèves doivent se soumettre. Les résultats de ce type d'évaluation sont pris en compte par le MÉQ pour l'attribution du résultat final de l'élève. On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.
- g) Les motifs suivants peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve unique du MÉQ:
 - Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
 - Décès d'un proche parent;
 - Convocation d'un tribunal;
 - Participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par la Direction de la sanction des études;
 - Tout autre motif accepté par le MÉQ.

7.2.2 RÈGLE : DEMANDE DE RÉVISION DE NOTE

- a) Tout élève estimant qu'il y a eu une erreur dans un de ses résultats doit, avant de demander officiellement une révision de la correction, dans un délai raisonnable, rencontrer le personnel enseignant concerné et discuter avec lui de la question. Le titulaire peut, au besoin, l'aider dans ses démarches.
- b) Toute demande de révision officielle doit être faite par écrit, en spécifiant les raisons qui motivent la demande et en précisant les parties de l'examen concernées. La demande contresignée par les parents doit être remise à la Direction des services pédagogiques au plus tard deux semaines après l'émission du bulletin.
- c) Pour s'assurer de la rigueur du processus, le personnel enseignant et la Direction des services pédagogiques pourront demander la collaboration d'un autre membre du personnel enseignant de la matière concernée.

7.2.3 RÈGLE : INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

L'intégrité intellectuelle est un comportement attendu au Collège. Elle implique de chaque élève un engagement à être honnête et à agir de façon responsable dans toutes ses activités intellectuelles. De surcroît, l'équipe-école s'assure d'explicitier les comportements attendus de la part des élèves.

La tricherie, incluant la collusion et le plagiat, est une faute grave qui porte atteinte à l'intégrité intellectuelle. Afin d'éviter la tricherie, l'élève doit s'assurer de bien comprendre ce dont il est question :

- a) **La tricherie** peut inclure, dans le contexte d'un examen, d'une récitation ou d'un travail, la copie des réponses d'un camarade, des communications non autorisées (verbales ou non verbales), ainsi que l'utilisation de ressources interdites (notes dans une trousse, inscriptions sur le bureau, recours à l'intelligence artificielle³, utilisation d'appareils électroniques, etc.).

Le plagiat et la collusion sont des formes de tricherie :

- b) **Le plagiat** se produit lorsqu'un élève utilise le travail, les idées, les mots ou les œuvres d'autrui ou de l'intelligence artificielle sans le reconnaître, qu'il soit question de réutiliser des idées, d'écrire un passage identique ou encore de paraphraser sans citer la source.
- c) **La collusion** implique une collaboration dans le but de contourner les directives pour obtenir un avantage déloyal. Par exemple, une collusion a lieu si deux élèves travaillent ensemble sur un projet individuel.

L'élève ayant planifié, tenté ou commis l'une de ces fautes met en jeu sa réussite et la poursuite de ses études au Collège. Tout cas sera évalué par la direction adjointe et sanctionné.

7.2.4 RÈGLE : SANCTIONS RELIÉES AU MANQUEMENT À L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

Tout cas de tricherie ou d'apparence de tricherie est pris au sérieux et fera l'objet d'une enquête de la part de la Direction des services pédagogiques :

- Le cas est rapporté à la direction adjointe;
- Une rencontre est organisée entre le personnel enseignant et la Direction des services pédagogiques;
- L'élève est rencontré par la Direction des services pédagogiques.

Ce sera à la Direction des services pédagogiques et au personnel enseignant de juger de la gravité de la faute et de la sanction associée. La décision se base sur les éléments suivants :

- Les données pour porter un jugement sur la compétence évaluée (quantité, pertinence, variété);
- Le contexte dans lequel la tricherie est survenue (récidive, préméditation, etc.);
- Le moment de l'année;
- Le cheminement de l'élève.

Les sanctions possibles sont, notamment :

- Une note de 0;
- Une perte de points pour la partie du travail ou de l'évaluation prise en faute.

Les parents sont informés de la tricherie et de la décision. Une note est mise au dossier de l'élève pour garder une trace. Une récidive peut entraîner des conséquences plus graves, telles que la suspension temporaire ou une résiliation du contrat des services éducatifs. Dans un contexte le nécessitant, une reprise sera octroyée.

³ Lorsque l'élève n'a pas respecté les balises déterminées par le personnel enseignant.

7.2.5 RÈGLE : RETARD DANS LA REMISE DE TRAVAUX OU DEVOIRS

- a) Les dates de remise doivent être annoncées dans le calendrier de COBA.
- b) À la date de remise prévue, si le travail n'est pas remis, un rappel est envoyé à l'élève et à ses parents pour donner une date butoir ultime;
- c) Dans ce rappel, les modalités de pénalité sont énoncées;
- d) À la date butoir ultime, si le travail n'est toujours pas remis, une pénalité supplémentaire est imposée à l'élève et un courriel est envoyé à l'élève et aux parents par la direction adjointe du niveau;
- e) Dans le cas où le travail constitue une donnée essentielle pour porter un jugement sur l'atteinte de la compétence, une discussion avec la Direction des services pédagogiques doit avoir lieu pour décider des modalités de remise du travail de l'élève.

7.3 RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

7.3.1 RÈGLE : L'ÉLÈVE POURSUIT SON CHEMINEMENT SCOLAIRE AU COLLÈGE S'IL CONVIENT AUX CONDITIONS DE RÉUSSITE DÉFINIES PAR LE COLLÈGE.

- a) Pour être autorisé à poursuivre ses études au Collège, l'élève doit, en plus de conserver une moyenne générale de 60 % dans chacune des matières en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e secondaire, conserver une moyenne générale cumulative d'au moins 65 %. De plus, si un élève n'obtient pas 60 % à la fois en français et en mathématique, son passage dans la classe supérieure au Collège est compromis. Une attention particulière sera portée pour chaque cas par la Direction des services pédagogiques.
- b) Si un élève est admis dans la classe supérieure, mais a échoué dans certaines matières (moins de 60 %) en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e secondaire, il devra, selon le cas, passer un ou des examens de reprise à la fin du mois de juin ou suivre un cours d'été.
- c) Un échec disciplinaire en français ou en mathématiques lors de deux années consécutives pourra entraîner un non-renouvellement des services pédagogiques pour l'année subséquente. Une attention particulière sera portée pour chaque cas par la Direction des services pédagogiques.
- d) Les cours d'été doivent être approuvés par la Direction des services pédagogiques. Si l'élève a eu un échec dans une matière, ses parents en seront avisés et ils recevront les renseignements nécessaires à la fin de l'année scolaire. La réussite de l'examen de reprise (60 % et plus) permet à l'élève de passer dans la classe supérieure et d'obtenir les unités correspondantes accordées par le MÉQ; cela ne change toutefois pas la note déjà attribuée au bulletin final.
- e) S'il y a échec à la reprise, la promotion est compromise et le contrat pourra être rompu pour l'année suivante.
- f) Les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires sont déterminées par les règles ministérielles en vigueur, au sens de l'annexe 1.

7.3.2 RÈGLE : LA DÉCISION SUR LE PASSAGE DOIT ÊTRE INSCRITE DANS LE BULLETIN FINAL.

- a) À la lumière des résultats scolaires de l'élève, la décision concernant son passage en classe supérieure doit être clairement inscrite dans le bulletin final par la Direction des services pédagogiques du Collège.

7.4 ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

7.4.1 RÈGLE : EN COURS D'ANNÉE, DES MESURES DE SOUTIEN SONT PRÉVUES POUR L'ÉLÈVE QUI RENCONTRE DES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE IMPORTANTES.

- a) L'équipe-école prévoit les mesures de soutien qui répondent aux besoins des élèves :
- Rencontres avec le personnel enseignant ou avec un membre de l'équipe multidisciplinaire;
 - Tutorat par les pairs;
 - Tutorat à l'externe.

7.4.2 RÈGLE : À LA FIN DE CHAQUE ANNÉE, DES MESURES DE SOUTIEN SONT PRÉVUES POUR L'ÉLÈVE QUI RENCONTRE DES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE IMPORTANTES.

- a) Les mesures envisagées sont :
- Cours d'été dans un établissement reconnu par le MÉQ;
 - Mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
 - Contrat avec conditions pour certaines matières ou pour la moyenne générale;
 - Contrat avec conditions de réadmission conditionnelle.

7.4.3 RÈGLE : TOUTE DÉCISION SUR LE CLASSEMENT ET LE CHEMINEMENT D'UN ÉLÈVE DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE AUX PARENTS DANS LES DÉLAIS LES PLUS COURTS.

- a) Aux examens de juin, le personnel enseignant dispose d'un délai de sept jours, débutant le jour de l'examen, pour remettre les notes de la 3e étape.
- b) Le personnel enseignant est encouragé à corriger en priorité la copie d'un élève dont les résultats antérieurs laissent craindre un échec.
- c) La Direction des services pédagogiques collige les résultats aux examens de juin d'un élève ayant éprouvé des difficultés en cours d'année scolaire, afin de communiquer le plus rapidement possible, au besoin, avec les parents.

8 DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La Direction des services pédagogiques s'assure de diffuser sa Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire auprès de toute l'équipe-école, des élèves et des parents du Collège Jean-de-Brébeuf.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente version de la politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et sera révisée tous les cinq ans afin de tenir compte des plus récentes données et recommandations du milieu de l'éducation. Elle vient remplacer la Politique d'évaluation des apprentissages adoptée le 26 mars 2013.

10 MÉCANISME D'ÉVALUATION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

La confirmation des choix mis de l'avant dans cette Politique d'évaluation des apprentissages au secondaire sera assurée sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette mise à jour sera d'abord présentée au conseil pédagogique, pour ensuite être adoptée par le conseil d'administration du Collège. Son application est supervisée par la Direction des services pédagogiques.

Le conseil pédagogique devra se prononcer sur toute modification à la présente politique, et il appartient au conseil d'administration d'en adopter la mise à jour.

11 SUIVIS DES RÉVISIONS

Date de l'adoption au CA	Principales modifications
26 mars 2013	Information non disponible.
18 juin 2025	Révision complète de la politique.

ANNEXE 1 - SANCTION DES ÉTUDES (MÉQ)

Article 32 du chapitre III du Régime pédagogique « Sanction des études » :

« Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
- 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
- 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 4 unités d'histoire de la 4^e secondaire;
- 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;
- 2 unités de culture et citoyenneté québécoise ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire. »

Article 34 du chapitre III du Régime pédagogique « Sanction des études » :

« Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

En outre de ce que prévoit le premier alinéa, une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire. »